

2° par la suppression, au paragraphe 4°, de « et identifié à l'annexe 1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « caribou, population de la Gaspésie » par l'expression « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54449

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de posséder des carcasses entières ou des parties anatomiques de cervidés pouvant être affectées par la maladie débilitante chronique des cervidés.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées auront une incidence sur les habitudes des chasseurs qui pratiquent l'activité hors du Québec vu qu'ils ne pourront plus posséder les carcasses entières ni les parties anatomiques à risques élevés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à la Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU*

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 14° et 16°)

1. Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (R.R.Q., c. C-61.1, r. 23) est modifié par l'ajout, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques suivantes :

- viande désossée;
- quartiers sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
- peau et cuir dégraissés ou tannés;
- bois sans velours;
- calotte crânienne désinfectée sans viande ou tissu attaché;
- dents sans viande ou tissu attaché;
- toute pièce montée par un taxidermiste.

3.2. La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus dans une zone ou une sous zone de chasse se trouvant à l'intérieur d'un périmètre de 45 kilomètres de l'endroit où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté, est interdite à l'extérieur de la zone ou sous zone où l'animal a été abattu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.1. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1, 2 et 3 » par « 1, 2, 3, 3.1 et 3.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54450